

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMCQ-080

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge est saisi d'un litige entre deux ex-conjoints, une anglophone, la plaignante, et un francophone. Les parties se réclament mutuellement des montants pour des dépenses qu'ils allèguent avoir payé au bénéfice de l'autre pendant leur vie commune.

[2] La plaignante explique que lorsqu'elle a reçu la traduction en anglais du jugement écrit en français, elle a réalisé qu'elle n'avait pas été en mesure de comprendre le déroulement des procédures et d'être comprise par le juge en raison de l'utilisation du français par celui-ci lors de l'audience.

[3] En effet, la plaignante prétend que le juge lui a dit qu'elle pourrait parler en anglais, mais qu'il s'exprimerait en français et qu'elle pourrait lui poser des questions si elle ne comprenait pas. Elle affirme que le juge a, par la suite, uniquement utilisé le français et qu'il semblait irrité lorsqu'elle lui posait des questions. Pourtant, ce n'est pas ce que l'écoute de l'enregistrement numérique de l'audience révèle.

[4] Ainsi dès le début de l'instance, le juge demande à la plaignante, en anglais, si elle comprend le français. Celle-ci répond par l'affirmative. Il s'ensuit un échange entre eux, en anglais, au cours duquel le juge indique aux parties qu'il procédera dans les deux langues. Il précise à la plaignante qu'elle pourra parler en anglais et que lorsque le

français sera utilisé, si elle ne comprend pas, elle pourra le lui dire pour qu'il traduise. La plaignante manifeste son accord, tout en demandant au juge de parler lentement lorsqu'il utilisera le français, ce à quoi il consent.

[5] Le juge procède par la suite à donner, en français, les explications d'usage sur la manière dont il procédera. Puis, il explore avec les parties la possibilité de les concilier. À ce moment, il utilise l'anglais lorsqu'il répond calmement et courtoisement aux demandes de la plaignante pour des clarifications.

[6] Les parties refusant de discuter d'un possible règlement, il débute l'audience. Dès lors, le juge parle anglais avec la plaignante et français avec le défendeur. Lorsque celui-ci indique qu'il réduit volontairement le montant de sa demande reconventionnelle, la plaignante demande au juge, en français, de lui répéter le montant que le juge souhaite inscrire au procès-verbal. Il lui répond dans un anglais impeccable.

[7] Il y a donc lieu de conclure que la plainte à l'endroit du juge ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique. Au contraire, le juge est calme, courtois et respectueux.

[8] Certes, la plaignante est en désaccord avec la décision du juge. Elle demande d'ailleurs au Conseil de la magistrature de la réviser. Or, tel n'est pas son mandat qui est plutôt d'examiner si l'allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.